
Generali Plaisance

Navigation de Plaisance



Dispositions Générales

Sommaire

Glossaire	4
Introduction	6
Conseils	6
Indemnisation de vos biens	6
Quelques recommandations	6
Personnes assurées	6
Situation du risque et limites géographiques	7
Les garanties pouvant être souscrites	7
Les garanties	8
Garantie A : Pertes et avaries - Vol total	8
Garantie B : Responsabilité Civile - Frais de retirement - Protection Juridique	8
I - Responsabilité Civile - Frais de retirement	8
II - Protection Juridique	9
Garantie C : Vol partiel	13
Garantie D : Vol total ou partiel du moteur hors-bord	13
Garantie E : Biens et effets personnels*	13
Attentats et actes de terrorisme	13
Les exclusions	14
Exclusions communes à toutes les garanties	14
La vie du contrat	15
Formation - Durée - Résiliation	15
Quand le contrat prend-il effet ?	15
Quelle est la durée du contrat ?	15
Comment résilier le contrat ?	15
Quelles formalités respecter lors de la résiliation ?	15
Conséquences de la résiliation	15
Changement de propriété du bateau assuré*	15
Vos déclarations	16
Que devez-vous nous déclarer ?	16
Quelles formalités respecter lors de vos déclarations en cours de contrat ?	16
La cotisation	16
Quand et où devez-vous payer la cotisation ?	16
Qu'advient-il si nous modifions le tarif applicable à ce contrat ?	16
Le sinistre	17
Dans quel délai devez-vous nous déclarer le sinistre et nous fournir les renseignements sur celui-ci ?	17
Selon quelles modalités ?	17
Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	17
Évaluation des dommages	17
Règle proportionnelle	17
Règlement	17
Contre-expertise des dommages	18
Franchises particulières	18
Dispositions spéciales aux sinistres de responsabilité civile	18
Quand paierons-nous l'indemnité ?	18
Subrogation	18
Dispositions diverses	19
Prescription	19
Assurances cumulatives	19
Information de l'Assuré	19
Examen des réclamations et procédure de médiation	19
Traitement et communication des informations	20
Cas spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	20
Démarchage à domicile	20

Glossaire

A

ACCESSOIRES

Tout équipement livré d'origine ou non avec le bateau assuré* et utilisé pour la navigation.

ACCIDENT

L'accident est le résultat d'une action soudaine provenant d'une cause extérieure et entraînant un dommage corporel ou matériel.

ANNEXE

Embarcation de service embarquée à bord du bateau assuré*.

AYANT DROIT

Personne qui a acquis d'une autre un droit (héritier).

B

BATEAU ASSURÉ

Bateau de plaisance, y compris les accessoires et équipements d'origine, le matériel de sécurité réglementaire, les accessoires* et équipements supplémentaires, les annexes* et moteurs hors bord, vêtements de mer, si l'assuré peut justifier de leur existence et de leur appartenance au bateau assuré*. Les moteurs hors bord et les embarcations annexes ne sont garantis que si leur désignation est faite aux Dispositions Particulières.

BIENS ET EFFETS PERSONNELS

Matériels de pêche, de ski nautique, de plongée, photographique, audiovisuel, informatique, téléphone mobile, vêtements de ville, de sport, accessoires personnels tels que lunettes, montres.... et plus généralement tous équipements et objets ne servant ni à la navigation ni à la vie à bord et qui ne seraient pas installés d'origine sur le bateau assuré*.

BIJOUX

Bijoux, pierres précieuses et perles fines, objets en argent massif, or massif ou platine.

D

DÉPENS

Toute somme limitativement énumérée à l'article 695 du Code de procédure civile, telle que : les droits taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions autres que ceux dus sur les actes et titres produits par les parties à l'appui de leurs prétentions, les frais de traduction lorsque celle-ci est rendue obligatoire par la réglementation, les indemnités des témoins, la rémunération des techniciens, les débours tarifés, les émoluments des officiers publics ou ministériels et la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée et y compris les droits de plaidoirie.

DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

D

DOMMAGES MATÉRIELS

Toute détérioration, destruction, dégradation, bris, fracture, vol ou perte d'une chose.

DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS

Tout dommage autre que corporel ou matériel, consécutif à un dommage matériel garanti.

E

ESPÈCES

Espèces monnayées, billets de banque, titres, valeurs, pièces et lingots de métaux précieux.

F

FAIT GÉNÉRATEUR

Il s'agit du fait générateur du Sinistre garanti par le présent contrat, c'est-à-dire la survenance de tout événement ou fait à l'origine d'une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire

FRANCHISE

Partie de l'indemnité restant à votre charge.

L

LITIGE

Situation conflictuelle vous opposant à un tiers.

S

SINISTRE

Événement aléatoire de nature à engager notre garantie.

En ce qui concerne la garantie Responsabilité Civile :
Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilable à un fait dommageable unique.

En ce qui concerne la garantie Protection Juridique :
Est considéré comme sinistre, le refus exprès ou tacite qui est opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

Glossaire

S

SKI NAUTIQUE

Sports de glisse où le(s) skieur(s) nautique(s) est(sont) tracté(s) par le bateau assuré* en barefoot, sur monoski, bi-skis, wakeboard, bouée ou ski bus/banana boat à l'exclusion du parachute ascensionnel, flyfish, slyder, air stream, et de tout autre accessoire ou engin non énuméré dans le présent énoncé.

SOUSCRIPTEUR

La personne qui signe le contrat et s'engage au paiement des cotisations.

T

TIERS

Toutes les personnes non définies comme personnes assurées.

En ce qui concerne la garantie Protection Juridique :
Toutes personnes étrangères au présent contrat.

V

VALEUR D'ASSURANCE

La valeur d'assurance doit correspondre à la valeur économique du bateau assuré* au jour de la souscription du contrat.

VOL TOTAL

Le vol est défini au titre de l'article 311.1 du Code Pénal.

Introduction

L'assureur des garanties du présent contrat est GENERALI IARD, SA au capital de 94 630 300 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 062 663 et ayant son siège 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris.

Les prestations prévues au titre « PROTECTION JURIDIQUE » sont mises en œuvre par L'ÉQUITÉ, SA au capital de 22 469 320 euros, immatriculé au RCS Paris sous le numéro B 572 084 697 et ayant son siège 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris.

Sociétés appartenant au groupe Generali, immatriculé au registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

Votre contrat se compose des éléments suivants :

Les Dispositions Générales

Elles indiquent le fonctionnement du contrat, le contenu des garanties, leur application dans l'espace et dans le temps, ainsi que les montants maximum de garanties, les obligations de l'Assuré, ainsi que les exclusions, nos engagements réciproques et le fonctionnement du contrat. Elles précisent également ce que vous devez faire en cas de sinistre*, ainsi que la manière dont seront indemnisés vos dommages.

Le tableau des montants de garanties et de franchises

Il précise la limite de notre engagement, c'est-à-dire le montant maximal des indemnités que nous pouvons verser en cas de sinistre, ainsi que les franchises.

Conseils

Indemnisation de vos biens

Pour une meilleure indemnisation sachez que vous devez apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés.

Nous vous conseillons :

- de tenir à jour un inventaire chiffré des équipements ou objets se trouvant à bord du bateau assuré* tels que accessoires*, annexes*, moteurs hors-bord, vêtements de mer, biens et effets personnels*... Cette liste n'est pas limitative.
- de conserver précieusement toutes les factures d'achat et de réparation, ou toutes autres preuves de l'existence et de la valeur des équipements ou biens embarqués.

Si vous n'apportez pas la preuve de l'existence des biens sinistrés, vous ne serez pas indemnisé.

Personnes assurées

Les personnes assurées au titre de ce contrat sont :

Pour les garanties « Pertes et avaries, vol total », « Responsabilité Civile, Frais de retirement », « Protection juridique », « Vol partiel, Vol total ou partiel du moteur hors-bord », « Biens et effets personnels* » :

- vous en tant que Souscripteur*.
- vous en tant que propriétaire du bateau assuré*.
- toute personne ayant, avec l'autorisation des personnes désignées ci-dessus, la garde ou la conduite du bateau assuré*.

Les Dispositions Particulières

Elles reprennent vos déclarations, les garanties souscrites (garanties de base, garanties optionnelles), les clauses variables spécifiques à votre contrat et votre cotisation. Pour que votre contrat reste parfaitement adapté à votre situation, informez-nous de toute modification par rapport à vos précédentes déclarations.

En cas de divergence entre les Dispositions Générales et les Dispositions Particulières, les Dispositions Particulières prévalent.

Il est régi par le Code des assurances et éventuellement par la Loi du 3 janvier 1967 et par la Convention Internationale du 19 novembre 1976.

> Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurances qui accorde les garanties prévues par le présent contrat est :

l'Autorité de contrôle Prudential et de Résolution (ACPR)
61 rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

Les termes suivis d'un astérisque sont définis au glossaire.

Quelles recommandations

Avant de quitter le bateau assuré* lorsque vous arrivez au port ou au mouillage, veillez à :

- ne jamais laisser à bord les pièces administratives telles que la carte de circulation ou l'acte de francisation ;
- fermer à clef le bateau assuré* lorsqu'il existe une cabine ;
- mettre en action les dispositifs de protection et d'alarme si le bateau assuré* est équipé de tels systèmes.

Lorsque nous employons le terme « vous » dans le contrat, il désigne, selon la garantie, les personnes assurées définies ci-dessus.

Ne peuvent jamais être considérées comme personnes assurées :

- les professionnels de la plaisance et leurs préposés dans l'exercice de leur fonction.
- les sociétés de financement.

Situation du risque et limites géographiques

Le contrat couvre le bateau assuré* en navigation, séjour ou désarmement à flot, désarmement à terre y compris dans un chantier, pendant les transports terrestres ou ferroviaires, en cours de manutention, dans les limites géographiques suivantes :

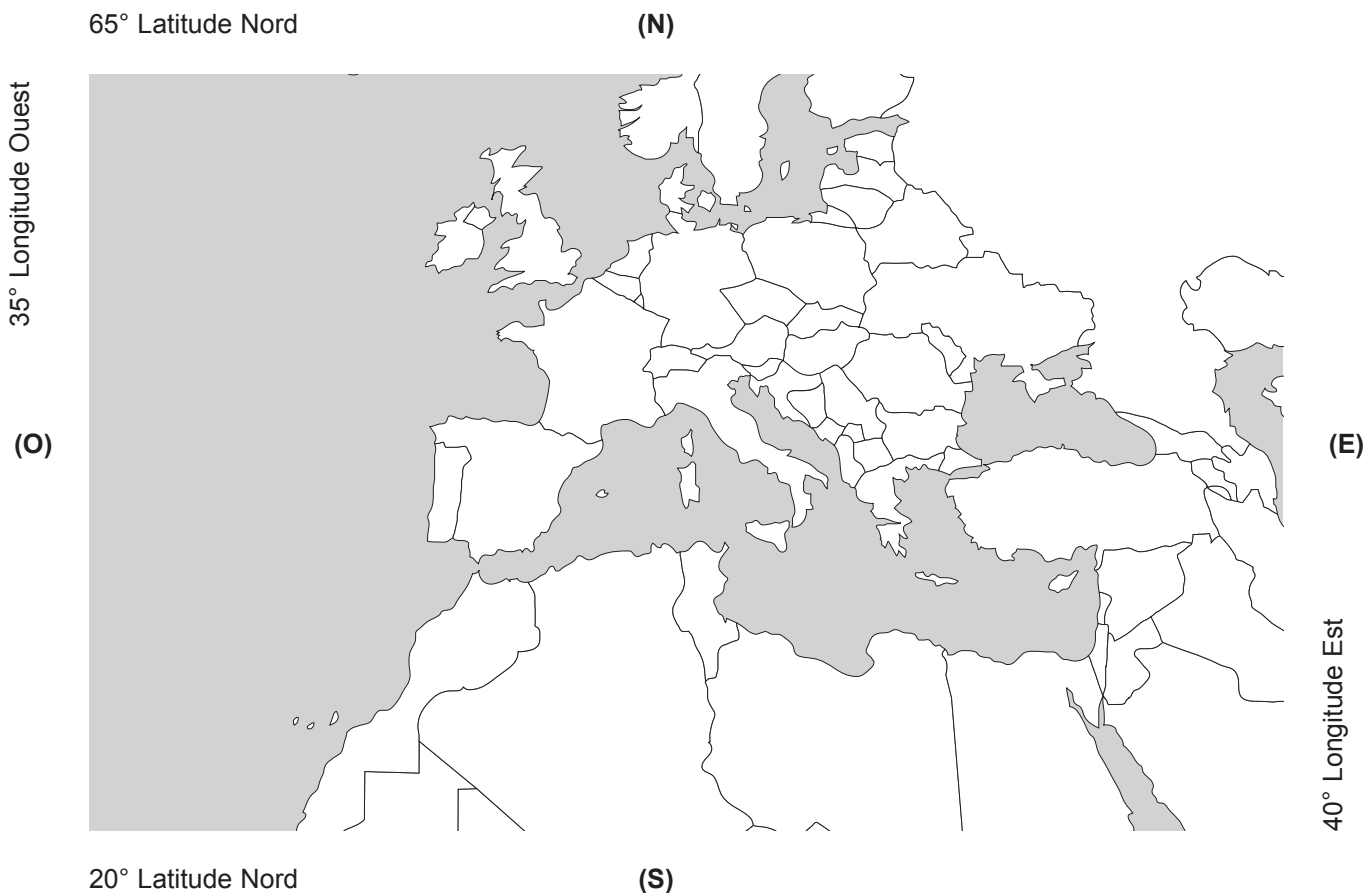
au Nord 65° Latitude Nord

au Sud 20° Latitude Nord

à l'Est 40° Longitude Est

à l'Ouest 35° Longitude Ouest

Dans ces limites, les catégories de voyage et zones de navigation prises en considération sont celles prévues par la réglementation en vigueur en fonction de la catégorie autorisée pour le bateau assuré*.



Les garanties pouvant être souscrites

Elles sont énumérées ci-après ; chacune d'elles fait l'objet d'un développement aux pages qui suivent :

Garantie A : Pertes et avaries, vol total.

Garantie B : Responsabilité civile, frais de retirement, protection juridique.

Garantie C : Vol partiel.

Garantie D : Vol total ou partiel du moteur hors-bord.

Garantie E : Biens et effets personnels*.

Vous êtes assuré seulement pour les garanties mentionnées aux Dispositions Particulières.

Les garanties

Garantie A - Pertes et avaries - Vol total

> Ce que nous garantissons

1. les dommages et les pertes subis par le bateau assuré* par suite de naufrage, échouement, abordage, incendie, explosion, foudre, accidents* maritimes et terrestres, cataclysmes naturels ;
2. les dommages et les pertes subis par le bateau assuré* par suite de vandalisme et de tentative de vol ;
3. le vol total* du bateau assuré*, y compris les détériorations en résultant ;
4. les frais d'assistance et de sauvetage du bateau assuré* ;
5. les frais de destruction de l'épave à la suite d'un sinistre garanti.

Les dommages aux accessoires* mobiles ou aux vêtements de mer ne sont garantis que s'ils sont la conséquence de la perte totale ou d'un accident* survenant au bateau assuré*. Lorsqu'ils ne sont plus à bord, les accessoires* du bateau assuré*, y compris moteur hors-bord, ne sont couverts que pour les dommages et pertes provenant d'incendie ou d'explosion.

> Ce qui est exclu

1. les pertes et avaries provenant de vice propre ou de vétusté du bateau assuré* ;
sont toutefois garantis les dommages et pertes provoqués par un vice caché, à l'exception de la réparation ou du remplacement de la pièce viciée ;
2. les pertes et avaries provenant d'absence de réparation ou de défaut d'entretien caractérisé ;
3. les pertes et avaries survenant aux appareils moteurs qui proviendraient de leur seul fonctionnement, de leur usure normale, ou causées par le carburant utilisé ;
4. la chute des moteurs hors-bord, sauf si celle-ci résulte d'un accident* survenu au bateau assuré* ;
5. les pertes ou dommages survenant aux biens et effets personnels*, objets d'art ou de collection, bijoux*, tapis, tableaux, espèces*, papiers et documents personnels, vivres et boissons et à tout véhicule terrestre ;
6. les conséquences du gel et plus généralement des variations brutales de la température atmosphérique ;
7. les frais et honoraires d'experts agissant pour le compte du bureau VERITAS ou tout autre registre de classification, les frais de recotation après sinistre* ;
8. la privation de jouissance, la dépréciation et les dommages indirects ;
9. les réparations et remplacements qui ne seraient pas reconnus nécessaires par les experts pour remettre le bateau assuré* en bon état de navigabilité ;
10. les pertes et avaries ayant pour origine un phénomène d'électrolyse quelle qu'en soit la cause.

Garantie B - Responsabilité civile - Frais de retirement - Protection Juridique

I - RESPONSABILITÉ CIVILE - FRAIS DE RETIREMENT

> Ce que nous garantissons

1. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut vous incomber pour :
 - les dommages corporels*, matériels*, ou immatériels* consécutifs causés aux tiers* par le bateau assuré*.
 - les dommages corporels* causés par le bateau assuré* :
 - à votre conjoint, vos ascendants et descendants lorsque vous êtes responsable du sinistre*,
 - au(x) skieur(s) nautique(s) tiré(s) par le bateau assuré*,
 - aux tiers* par ce(s) skieur(s), et par les accessoires nécessaires à la pratique du ski nautique* tant qu'ils sont reliés au bateau assuré*.
 - les dommages matériels* de pollution causés par le bateau assuré* dans le seul cas où ces dommages sont la conséquence d'un accident* garanti par le présent contrat.
2. Les frais de retirement, d'enlèvement ou de destruction de l'épave dont vous pourriez être tenu responsable par l'État ou toute autre autorité qualifiée, à la suite d'un naufrage ou d'un échouement.
3. Les conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle du propriétaire du bateau du fait des dommages causés à l'utilisateur autorisé, autre que le souscripteur, le propriétaire du bateau ou leurs préposés en service, en cas d'accident résultant d'un vice ou défaut d'entretien du bateau.

> Ce qui est exclu

1. Les dommages subis par :
 - vous ;
 - vos préposés et salariés durant leur service ;
 - les personnes transportées à titre onéreux.
2. Les dommages causés :
 - à tous objets transportés par le bateau assuré* ;
 - aux tiers* par ces mêmes objets ou par les accessoires* lorsque ceux-ci ne se trouvent ni à bord ni reliés au bateau assuré* ou aux annexes* ;
 - aux tiers* par le bateau assuré* pendant les déplacements terrestres effectués par un véhicule à moteur soumis à l'assurance automobile obligatoire (articles L211-1 à L211-8 du Code des assurances).
3. Les responsabilités contractuelles.
4. Les recours exercés en raison de la législation relative aux accidents du travail ou régissant les gens de mer.

> Montant de garantie

Les montants de garantie s'entendent par sinistre*, quel que soit le nombre de victimes. Ils sont indiqués au « Tableau des montants de garanties et des franchises », tous dommages confondus dont un plafond pour les seuls dommages matériels*.

L'indemnité principale ainsi que les intérêts de toute nature sont englobés dans le montant du plafond de garantie.

Toutefois, dans le cas où le propriétaire du bateau assuré* peut limiter sa responsabilité en application de la Loi du 3 janvier 1967, de la Convention internationale du 19 novembre 1976 ou de toute autre Loi ou Convention internationale applicable, la garantie sera limitée tant à votre égard qu'à l'égard des tiers*, au montant de la limitation prévue par la Loi ou la Convention invoquée.

> Étendue de la garantie dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres* dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie, et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

> Exonérations et limitation de responsabilité

Le propriétaire du bateau s'engage à invoquer la prescription ou les exonérations ou la limitation de responsabilité prévues par la Loi ou la Convention internationale applicable au sinistre*, dans tous les cas où il est en mesure de s'en prévaloir.

Au cas où il n'invoque pas la prescription ou les exonérations ou la limitation de responsabilité prévues par la Loi ou la Convention internationale applicable au sinistre, le montant de la garantie nous incombant, tant à votre égard qu'à l'égard des tiers*, ne dépassera pas celui qui aurait été à notre charge si lesdites prescription, exonérations ou limitations avaient été invoquées.

II - PROTECTION JURIDIQUE

> Ce que nous garantissons

1. Nos prestations

Service Conseils

Nous vous fournissons par téléphone, notre avis de principe sur toute question relative aux aspects juridiques ou administratifs liés à la plaisance.

Le Service Conseils est à votre disposition pour vous renseigner de 8 h 00 à 19 h 30 (horaires de France métropolitaine), du lundi au samedi, à l'exception des jours fériés au 01 58 38 65 66.

Nous nous efforçons de répondre immédiatement à votre demande. Toutefois, la réponse peut ne pas être immédiate lorsque des recherches documentaires sont nécessaires à son élaboration.

Nous nous engageons alors à vous rappeler dans les meilleurs délais.

Cette prestation téléphonique ne peut faire l'objet d'échanges écrits.

Assistance Juridique

Lorsque vous êtes confronté à un litige et sous réserve des conditions d'application exposées ci-après et après examen du dossier :

- nous vous donnerons notre avis sur la portée ou les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations ;
- nous vous proposons, si vous le souhaitez, l'assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts ; chaque fois que cela est possible, nous participerons financièrement, le cas échéant et dans les conditions prévues à l'article « Garantie financière », aux dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits à l'amiable ou judiciairement ;
- la gestion, la direction du procès et son suivi sont alors conjointement exercés entre vous et votre conseil.

2. Domaine d'intervention

Protection Accident

En cas de litige consécutif à la survenance d'un accident de navigation, nous nous chargeons de la défense de vos intérêts :

- dans le cadre de tout recours visant à la réparation pécuniaire de votre préjudice si vous êtes victime de dommages matériels ou corporels impliquant la responsabilité d'un tiers.

Nous prenons également en charge la défense de vos intérêts dans le cadre de tout recours visant à la réparation pécuniaire de votre préjudice si vous êtes victime de dommages matériels ou corporels par un tiers lors de l'utilisation du bateau assuré, y compris en cas d'agression.

Infraction aux règles de la navigation

Nous garantissons la représentation de vos droits par un avocat devant toute juridiction répressive, si vous êtes poursuivi en qualité d'auteur ou co-auteur d'une infraction relevée à l'occasion de l'usage du bateau assuré.

Protection litiges Plaisance

Nous prenons en charge la défense de vos intérêts, à l'amiable comme en justice, lorsque vous êtes confronté à un litige avec un cocontractant à propos du bateau assuré :

- si vous êtes victime d'un préjudice à la suite de l'achat, l'entretien à l'utilisation, la réparation, la propriété, la location ;
- en cas de différend avec un organisme de financement, avec la Capitainerie, avec le Gestionnaire du port ;
- si vous devez faire face à une réclamation consécutive à la vente.

En cas de vente du bateau assuré, notre garantie est maintenue pendant six (6) mois à compter de la date de la vente pour les litiges qui pourraient vous opposer à l'acquéreur.

Protection employeur

Nous garantissons la défense de vos intérêts à la suite d'un conflit individuel du travail ou lorsque vous êtes cité par l'un de vos salariés affecté au bateau assuré devant les juridictions prud'homales ou toute autre juridiction compétente.

3. Exclusions

La garantie ne s'applique pas :

- aux litiges dont vous avez connaissance lors de la prise d'effet de la garantie ;
- aux sinistres dont le fait générateur est antérieur à la prise d'effet de la garantie ;
- aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit qualifié par un fait volontaire ou intentionnel, dès lors que ce crime ou ce délit vous est imputable personnellement ;
- aux contestations découlant de contraventions sanctionnées par une amende fixe ou forfaitaire ;
- aux litiges découlant de l'état de surendettement ou d'insolvabilité dans lequel vous pourriez vous trouver, ainsi qu'aux procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement ;
- toute action dirigée contre vous en raison d'un dommage corporel subi par autrui découlant de la violation des règles de la navigation ;
- aux réclamations consécutives au non-paiement de tout droit de port, taxe ou péage ;
- aux litiges avec le service des Douanes et toute infraction relative au transport de produits dangereux ou faisant l'objet d'une autorisation spéciale des autorités maritimes ;
- aux conflits collectifs du travail (grève, lock-out) et leurs conséquences ;
- aux litiges nés d'engagement de caution ou de détention de parts ou d'actions de sociétés civiles ou commerciales ;
- aux litiges survenus à l'occasion de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires ;
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

4. Conditions de la mise en œuvre des garanties

Pour la mise en œuvre des garanties autres les éventuelles conditions spécifiques à certaines d'entre elles, le sinistre doit satisfaire les conditions cumulatives suivantes :

- l'origine du litige doit être postérieure à la prise d'effet de la garantie ;
- la date du sinistre se situe entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration, sauf pour les **litiges survenus en cas de vente du bateau assuré après une période six (6) mois à compter de la date de la vente.**

Seuil d'intervention judiciaire

Lorsque vous êtes en défense, la garantie s'applique quel que soit le montant de la demande adverse.

Lorsque vous êtes en demande, la garantie s'applique si le montant de votre préjudice en principal est **au moins égal à 450 euros TTC.**

Garantie financière

Dépenses garanties et montant maximum de garantie

En cas de sinistre garanti :

- **au plan amiable**, nous prenons en charge les honoraires de l'expert ou du spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et écrit, **pour un montant de préjudice en principal au moins égal à 450 euros TTC, et ce, à concurrence maximale de 1 200 euros TTC.**

- **au plan judiciaire**, nous prenons en charge :
 - les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec notre accord préalable et écrit ;
 - les frais taxables d'huissier de justice ;
 - les frais taxables d'expert judiciaire mis à la charge de l'assuré préalablement à toute décision au fond dans la limite de 2 500 euros TTC ;
 - les honoraires et les frais non taxables d'avocat (qui seront pris en charge comme indiqué à l'article « Choix de l'avocat »).

Notre garantie s'exerce dans les limites de 10 000 euros TTC par litige.

Dépenses non garanties

La garantie ne s'applique pas :

- les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre à moins que vous ne puissiez justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement ;
- tout honoraire et/ou émolument de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu ;
- les honoraires d'huissier calculés en application des articles 10 et 16 du Décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 ou tout autre texte qui viendrait le compléter ou s'y substituer ;
- les frais de serrurier, de déménagement ou de gardiennage générés par des opérations d'exécution de décisions rendues en votre faveur ;
- les frais et honoraires d'enquêteur ;
- les frais, honoraires et émoluments de commissaire-priseur, de notaire ;
- tous frais fiscaux et de publicité légale (tels que, sans que cette liste soit limitative : les droits d'enregistrement et les taxes de publicité foncière, les frais d'hypothèque...);
- les consignations pénales, les amendes pénales, fiscales, civiles ou toutes contributions assimilées.

La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que vous aurez en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, telles que :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes ;
- les dépens ;
- les condamnations mises à votre charge au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 ou 800-1 ou 800-2 du Code de procédure pénale, de l'article L.761-1 du Code de la justice administrative, ou de tout autre texte qui viendrait le compléter ou s'y substituer, ou toute autre condamnation de même nature prononcée par la juridiction saisie.

5. En cas de sinistre

Déclaration du sinistre

Pour nous permettre d'intervenir efficacement, vous devez faire votre déclaration par écrit dans les plus brefs délais en joignant à votre envoi les copies des pièces de votre dossier et notamment des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour justifier de la réalité de votre préjudice, soit :

- auprès de l'intermédiaire mentionné aux dispositions particulières ;
- auprès de L'ÉQUITÉ - Protection Juridique - 75433 Paris Cedex 09 ;
- par mail à « EQUITE-PJDeclarations@generali.fr ».

Cumul de la garantie

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, **immédiatement** par lettre recommandée et nous indiquer l'identité des autres assureurs du risque.

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et du principe indemnitaire, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix.

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par l'article L121-3 Code des assurances (nullité du contrat et dommages - intérêts) sont applicables.

Choix de l'avocat

Vous disposez, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre nous à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice. Tout changement d'avocat doit nous être immédiatement notifié.

Vous fixez de gré à gré avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires.

Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante, soit :

- vous faites appel à votre avocat ;
- vous ne souhaitez pas choisir votre avocat, nous pourrions en mandater un pour votre compte après réception d'une demande écrite de votre part.

Gestion de la garantie

À réception votre dossier est traité comme suit :

Nous vous faisons part de notre position, sur l'application de la garantie. Nous pouvons vous demander de nous fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige ainsi que tout renseignement complémentaire en votre possession.

Sauf opposition justifiée, vous ne sauriez-vous prévaloir du secret médical pour refuser de répondre aux demandes du médecin conseil que nous aurons désigné comme expert.

Nous nous réservons le droit de vous faire examiner par un médecin de notre choix, chaque fois que cela est nécessaire afin d'évaluer le préjudice. Ce médecin doit pouvoir Vous rencontrer et vous examiner librement et peut vous demander tout renseignement ou document qu'il juge utiles.

Dans le cas où vous ne pouvez vous déplacer, le médecin missionné doit avoir accès à votre lieu de résidence.

Sous peine de déchéance, vous devrez lui communiquer ces informations, soit directement sous pli confidentiel soit par l'intermédiaire de votre médecin, et vous soumettre à toute expertise médicale éventuelle.

De convention expresse, vous nous reconnaissez le droit de subordonner la mise en jeu de la garantie au respect de ces conditions. En cas de refus de votre part, nous pourrions, de convention expresse, vous opposer la mise en jeu de la garantie.

Nous vous donnons notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article « Arbitrage ».

Le règlement des indemnités :

- Si vous avez choisi votre avocat, vous pouvez nous demander le remboursement des frais et honoraires garantis, dans la limite des montants maximum fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » et des sommes mentionnées à l'article « Dépenses garanties et montants maximum de garantie ».
- Toute autre somme demeurera à votre charge.

Notre remboursement interviendra dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception des copies des factures des honoraires acquittées.

Sur demande expresse de votre part, nous pouvons régler les sommes garanties directement à votre avocat.

Si vous avez réglé une provision à votre avocat, nous pouvons Vous la rembourser à titre d'avance sur le montant de votre indemnité.

Néanmoins, cette avance ne pourra excéder la moitié du montant de l'indemnisation fixée au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat ».

Le solde de notre indemnité étant réglé à l'issue de la procédure.

- Si vous nous avez demandé de vous indiquer un avocat, nous réglerons directement ses frais et honoraires garantis dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat », et des sommes mentionnées à l'article « Dépenses garanties et montants maximum de garantie ».

Toute autre somme demeurera à votre charge.

Dans tous les cas, vous devez nous adresser copies des décisions rendues et des éventuels protocoles d'accord signés entre les parties.

En application des dispositions de l'article L127-7 du Code des assurances, nous sommes tenus à une obligation de secret professionnel concernant toute information que vous nous communiqueriez dans le cadre d'un sinistre.

Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat

Garanties	Montant en euros TTC
Assistance	
Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale	540 € par intervention
Commission	420 € par intervention
Intervention amiable	180 € par intervention
Toutes autres interventions	240 € par affaire
Procédure devant toutes juridictions	
Référé en demande	600 € par décision
Référé en défense ou requête ou Ordonnance	480 € par décision
Première Instance	
Juge de Proximité • affaire civile • affaire pénale	780 € par affaire 540 € par affaire
Tribunal d'instance	780 € par affaire
Tribunal Administratif, Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	1020 € par affaire
Tribunal de Commerce	1020 € par affaire
Procureur de la République	240 € par intervention
Tribunal de Police, juge ou Tribunal pour Enfants	540 € par affaire
Cour d'assise	2040 € par affaire

Garanties	Montant en euros TTC
Tribunal de Grande Instance	
Juridiction Correctionnelle • avec constitution de partie civile • sans constitution de partie civile	900 € par affaire 660 € par affaire
Juridiction de l'Exécution Autres procédures au fond	480 € par affaire 1440 € par affaire
Conseil des Prud'hommes	
Conciliation ou départage Jugement	600 € par décision 900 € par affaire
Appel	
En matière de police En matière correctionnelle Autres matières	480 € par affaire 900 € par affaire 1440 € par affaire
Cour de cassation	2220 € par affaire
Tout autre juridiction	660 € par décision
Transaction amiable	
Menée à son terme, sans protocole signé Menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par l'ÉQUITÉ	540 € par affaire 1080 € par affaire
Les plafonds ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies), les taxes et impôts, et constituent le maximum de notre engagement.	

Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de notre garantie, nous prenons en charge les frais d'huissier, autres que ceux visés à l'article « Dépenses non garanties », afin d'exécution de la décision de justice rendue en votre faveur.

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance, nous sommes subrogés dans vos droits et actions à concurrence des sommes que nous avons pris en charge en application de notre garantie.

Lorsqu'il vous est alloué une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de procédure pénale ou de l'article L761-1 du Code de la Justice administrative ou par tout texte prévoyant des indemnités de nature équivalente, cette somme vous bénéficie par priorité pour les dépenses restées à votre charge, puis nous revient dans la limite des sommes que nous avons indemnisées.

Déchéance de garantie

Vous pouvez être déchu de votre droit à garantie :

- si vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du sinistre, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du litige ;
- si vous employez ou produisez intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux ;
- si vous régularisez une transaction avec la partie adverse sans obtenir préalablement notre accord exprès.

Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur votre demande, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent territorialement, statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf lorsque le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement, au regard du caractère abusif de votre demande. Si, contrairement à notre avis et celui du conciliateur, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous avons proposée, nous nous engageons, dans le cadre de notre garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que vous aurez ainsi exposés, conformément à l'article « Garantie financière ».

Toutefois, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, nous nous engageons à nous en remettre à l'opinion de la personne réglementairement habilitée à délivrer des conseils juridiques que vous aurez sollicitée sur les mesures à prendre pour régler le litige objet du sinistre garanti.

En ce cas, nous prendrons en charge les éventuels honoraires de consultation de ce conseil dans la limite contractuelle du tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » pour le poste « Assistance - Médiation Civile »

Conflit d'intérêts

Si, lors de la déclaration du sinistre, ou au cours du déroulement des procédures de règlement de ce sinistre, il apparaît entre vous et nous un conflit d'intérêt, notamment lorsque le tiers auquel vous êtes opposé est assuré par nous, vous pourrez vous faire assister par un avocat choisi conformément aux dispositions de l'article « Choix de l'avocat » ou par une personne qualifiée (article L127-5 du Code des assurances).

Vous pourrez également recourir à la procédure d'arbitrage définie à l'article « Arbitrage ».

Garantie C - Vol partiel

> Ce que nous garantissons

1. Le vol partiel des accessoires* et des vêtements de mer à concurrence de la somme fixée aux Dispositions Particulières lorsqu'ils sont :

- à bord du bateau assuré* en cas d'effraction, violence, bris ou arrachement, ou démontage caractérisé si l'accessoire est fixe ;
- remisés à terre dans des locaux clos, en cas d'effraction des dits locaux.

2. Le vol des annexes* désignées aux Dispositions Particulières.

3. Le vol du radeau de sauvetage exigé par la réglementation en vigueur selon la catégorie de navigation du bateau assuré*.

> Ce qui est exclu

1. Le vol des biens et effets personnels*, objets d'art ou de collection, bijoux*, tapis, tableaux, espèces*, papiers et documents personnels, vivres et boissons et de tout véhicule terrestre.

2. Les vols survenus pendant les transports terrestres.

Garantie D - Vol total ou partiel du moteur hors-bord

> Ce que nous garantissons

Le vol total du ou des moteurs hors-bord du bateau assuré* ou de son ou de ses annexes* à concurrence de la valeur économique au jour du sinistre lorsqu'ils :

- sont à bord, en cas d'effraction du dispositif antivol,
- se trouvent entreposés dans une partie fixe du bateau assuré* fermée à clef, en cas d'effraction de cette partie fixe ;
- sont remisés à terre, en cas d'effraction du lieu de dépôt.

Le vol partiel du ou des moteurs hors-bord du bateau assuré* ou de son ou de ses annexes* à concurrence de la valeur économique au jour du sinistre en cas d'arrachement ou de démontage caractérisé.

> Ce qui est exclu

Les vols survenus pendant les transports terrestres effectués sous la responsabilité d'un transporteur professionnel.

Garantie E - Biens et effets personnels

> Ce que nous garantissons

À concurrence du montant fixé aux Dispositions Particulières, les biens et effets personnels* se trouvant à bord du bateau assuré* :

- endommagés, suite à la perte totale ou à une avarie survenant au bateau assuré* ;
- volés avec effraction ou violence.

> Ce qui est exclu

Les objets d'art ou de collection, bijoux*, tapis, tableaux, espèces*, papiers et documents personnels, vivres et boissons et tout véhicule terrestre.

Attentats et actes de terrorisme

> Ce que nous garantissons

Conformément aux articles L126-2 et R126-2 du Code des assurances sont garantis les dommages matériels causés au bateau* assuré par un attentat ou un acte de terrorisme subi sur le territoire national.

> Ce qui est exclu

Les dommages causés du fait d'un attentat ou un acte de terrorisme, aux bateaux d'une valeur unitaire égale ou supérieure à 1 million d'euros.

Les exclusions

Exclusions communes à toutes les garanties

1. Les dommages ou l'accident* ainsi que leurs suites occasionnés par :

- usage par la personne chargée de la navigation de stupéfiants non prescrits médicalement ;
- un état alcoolique de la personne chargée de la navigation même en l'absence manifeste d'ivresse .

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas s'il est établi que le sinistre* est sans relation avec cet état.

2. Les sinistres* survenus :

- lorsque la personne chargée de la navigation n'est pas titulaire des permis de conduire ou des certificats de capacité en état de validité exigés par la réglementation en vigueur ;
- lorsque les documents de bord du bateau assuré* exigés par les autorités compétentes, ne sont pas en règle ;
- lorsque le nombre de personnes embarquées dépasse les normes de sécurité prévues par le constructeur ou la législation en vigueur ;
- hors des limites de navigation prévues contractuellement et/ou par la réglementation en vigueur, sauf cas de force majeure ou assistance à un autre bateau ;
- lors du transport du bateau assuré* par voie fluviale, maritime ou aérienne ;
- lors d'opérations de remorquages effectuées par le bateau assuré*, sauf en cas d'obligation d'assistance ou dans une zone portuaire ;
- lors de l'utilisation du bateau assuré* à des fins autres que celles d'agrément personnel : location, charter, école de voile ou de croisière ou de conduite... ou de toute utilisation rémunérée ;
- à l'occasion de la participation du bateau assuré* fonctionnant uniquement au moteur à des courses, paris ou compétitions de tous genres et à leurs essais ;
- lorsque le bateau assuré* est un voilier et participe à des courses croisières (côtières et hauturières) :
 - en solitaire,
 - sous la responsabilité d'un équipage composé d'un ou plusieurs compétiteurs professionnels.

3. Les dommages causés ou provoqués intentionnellement par toute personne assurée ou avec sa complicité.

4. Tous les dommages causés directement ou indirectement par l'amiante et ses dérivés.

5. Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère, les hostilités, les représailles, les torpilles, les mines ou autres engins de guerre et généralement de tous accidents et fortune de guerre.

6 Les dommages subis lors d'émeutes et mouvements populaires.

7. Les sinistres* provenant :

- de toute forme de piraterie ;
- de captures, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelles qu'elles soient ;
- de violation de blocus, contrebande, commerce prohibé.

8. Les conséquences de la saisie ou vente du bateau assuré* pour quelque cause que ce soit ainsi que les frais de caution.

9. La confiscation, la mise sous séquestre et la réquisition.

10.L'amende, qui est une peine personnelle ainsi que les frais qui lui sont relatifs.

11.Les pertes et dommages, recours de tiers ou dépenses résultant directement ou indirectement de :

- rayonnements ionisants ou contamination radioactive provoqués par du combustible nucléaire ou des déchets radioactifs ou par la réaction nucléaire ;
- propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, réacteur, ou tout équipement ou composant nucléaire qui y sont rattachés ;
- toute arme engin utilisant la fission ou la fusion nucléaire ou toute autre réaction nucléaire analogue, ou l'énergie nucléaire, ou tout phénomène ou effet radioactif ;
- propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. Cette dernière exclusion ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, autres que les combustibles nucléaires, lorsqu'ils sont en cours de préparation, de transport ou de stockage ou bien lorsqu'ils sont employés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques, ou autres utilisations pacifiques ;
- toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.

12.Les pertes et dommages, recours de tiers ou dépenses résultant directement ou indirectement de :

12.1 L'utilisation ou l'exploitation, avec l'intention de causer des dommages, de tout ordinateur ou équipement informatique, programme ou logiciel informatique, virus informatique, code falsifié ou transmission de données, ou tout autre système électronique, sous réserve des dispositions de l'alinéa 12.2.

12.2 Si la présente exclusion fait l'objet d'un avenant à des polices couvrant les risques de guerre, guerre civile, révolution, émeute, insurrection, ou conflits en résultant, ou tout acte d'hostilité effectué par ou contre une puissance belligérante, acte de terrorisme ou toute action menée par des personnes agissant pour un motif politique, l'alinéa 12.1 ne pourra pas exclure les pertes - dans la mesure où elles sont couvertes - résultant de l'utilisation de tout ordinateur, équipement informatique ou programme ou logiciel informatique, ou de tout autre dispositif électronique installé dans le système de lancement et/ou de guidage, et/ou mécanisme de mise à feu de tout arme ou missile.

13.Les conséquences dommageables de l'absence, à bord du bateau, d'extincteurs conformes à la réglementation en vigueur, sauf pendant les périodes de vérification dans un Centre agréé.

La vie du contrat

Formation - Durée - Résiliation

Le contrat est régi par le Code des assurances selon les modalités prévues aux articles précisés dans le texte qui suit.

> Quand le contrat prend-il effet ?

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières.

> Quelle est la durée du contrat ?

Le contrat est conclu pour la durée indiquée aux Dispositions Particulières par une mention en caractères très apparents figurant juste au dessus de votre signature. Sauf disposition contraire, le contrat est renouvelé chaque année de façon automatique.

> Comment résilier le contrat ?

Le contrat peut être résilié par l'un d'entre nous dans les circonstances et les délais indiqués ci-dessous :

Les circonstances	Les délais
<ul style="list-style-type: none">Si le contrat est souscrit pour une durée d'un an avec tacite reconduction, il peut être résilié tous les ans à la date d'échéance.	<ul style="list-style-type: none">La demande doit être expédiée au plus tard dans les deux mois avant la date d'échéance annuelle.
<ul style="list-style-type: none">En cas d'aliénation du bateau assuré* (article L121-11 du Code des assurances).	<ul style="list-style-type: none">La résiliation prend effet 10 jours après notification à l'autre partie.
<ul style="list-style-type: none">En cas de diminution de risque, si nous ne réduisons pas la cotisation en conséquence (article L113-4 du Code des assurances).	<ul style="list-style-type: none">Délai fixé au chapitre « Vos déclarations ».
<ul style="list-style-type: none">Si nous résilions un autre de vos contrats après sinistre (article R113-10 du Code des assurances).	<ul style="list-style-type: none">Dans le mois de la notification de la résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet un mois après l'envoi de votre demande.
<ul style="list-style-type: none">En cas de modification du tarif d'assurance appliqué à votre contrat, entraînant une majoration de cotisation.	<ul style="list-style-type: none">Délai fixé au chapitre « La cotisation ».
<ul style="list-style-type: none">Si vous ne payez pas votre cotisation (article L113-3 du Code des Assurances).	<ul style="list-style-type: none">Délai fixé au chapitre « La cotisation ».
<ul style="list-style-type: none">En cas d'aggravation des risques (article L113-4 du Code des assurances).	<ul style="list-style-type: none">Délai fixé au chapitre « Vos déclarations ».

Les circonstances	Les délais
<ul style="list-style-type: none">En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque faite à la souscription ou en cours de contrat (article L113-9 du Code des assurances).	<ul style="list-style-type: none">Dix jours après l'envoi de notre lettre recommandée, si vous n'acceptez pas une augmentation de cotisation.
<ul style="list-style-type: none">Après sinistre* (article R113-10 du Code des assurances).	<ul style="list-style-type: none">Un mois après l'envoi de notre lettre recommandée.

Nous pouvons résilier le contrat dans les circonstances et dans les délais indiqués ci-dessous :

1. Le contrat peut être résilié par nous ou par l'héritier en cas de décès du propriétaire du bateau assuré* (article L121-10 du Code des assurances).

2. Le contrat est résilié de plein droit :

- À l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation du bateau assuré*, au cas où l'un d'entre nous n'aurait pas résilié ou remis en vigueur le contrat suspendu (article L121-11 - article L113-14 du Code des assurances).
- En cas de retrait total de notre agrément (article L326-12 du Code des assurances).
- En cas de disparition du risque, résultant d'un événement non garanti (article L121-9 du Code des assurances).

> Quelles formalités devez-vous respecter lors de la résiliation ?

Vous pouvez résilier le contrat, soit par lettre recommandée, soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration faite contre récépissé, au Siège ou chez le représentant de la Compagnie dont l'adresse figure aux Dispositions Particulières (article L113-14 du Code des assurances).

Nous devons résilier quant à nous par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

> Conséquences de la résiliation

1. Lorsque la résiliation intervient pendant une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la fraction de cette période, postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise : nous sommes tenus de vous la rembourser si nous l'avons déjà perçue.

2. Par contre, en cas de résiliation :

- pour non-paiement de votre cotisation (article L113-3 du Code des assurances).
- à la suite de la perte totale, du délaissement ou du vol total du bateau assuré*.

La cotisation nous reste acquise à titre d'indemnité.

> Changement de propriété du bateau assuré*

1. Décès

En cas de décès du propriétaire du bateau assuré*, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du bateau assuré*, à charge par ce dernier d'exécuter toutes les obligations dont le propriétaire décédé était tenu en vertu du présent contrat (article L121-10 du Code des assurances).

2. Aliénation du bateau assuré*

En cas d'aliénation du bateau assuré*, le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation et peut être résilié par vous ou par nous (article L121-11 du Code des assurances). Il vous appartient de nous informer de la date d'aliénation par lettre recommandée.

Vos déclarations

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

> Que devez-vous nous déclarer ?

Vous devez répondre exactement aux questions qui vous sont posées et notamment :

1. À la souscription :

- le nom de baptême du bateau assuré* et son pavillon ;
- le port d'attache c'est-à-dire le lieu de mouillage habituel ;
- en cas de crédit ou de leasing : le nom et l'adresse de la Société ayant accordé le crédit ou le leasing ;
- les caractéristiques techniques :
 - coque (type, modèle, constructeur, longueur, matériau de construction, année),
 - moteur(s) principal(aux) : nombre, marque, type (In-bord, Hors-bord), puissance totale réelle en chevaux, carburant utilisé, année,
 - embarcations annexes* (marque, modèle, année),
 - moteur de l'annexe* ou de secours (marque, type, puissance totale réelle en chevaux, année) ;
- l'usage du bateau assuré* ;
- la valeur d'assurance* du bateau assuré* et éventuellement des accessoires*, vêtements de mer, annexes*, moteurs hors-bord et biens et effets personnels* ;
- si vous avez eu un autre contrat d'assurance couvrant les mêmes risques résilié pour sinistre ou pour non paiement de cotisation.

2. En cours de contrat :

Toute modification intervenue dans l'un des éléments ci-dessus et ceci dans un délai de quinze jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

- Qu'advient-il si la modification constitue :
 - une aggravation de risques ?
 - nous pouvons soit résilier le contrat dix jours après sa notification, avec ristourne de la cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, soit vous proposer un nouveau montant de cotisation.
Dans ce dernier cas, si dans le délai de 30 jours à compter de notre proposition, vous n'y donnez pas suite ou la refusez expressément, nous pourrions à l'expiration de ce délai résilier le contrat ;
 - une diminution de risques ?
 - nous diminuerons la cotisation en conséquence ; à défaut de cette diminution, vous pouvez résilier le contrat moyennant préavis de 30 jours, et nous vous ristournons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

3. À la souscription ou en cours de contrat :

Toute assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat (article L121-4 du Code des assurances).

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque connues de vous, entraînent l'application des sanctions prévues suivant le cas aux articles L113-8 (nullité du contrat) et L113-9 (réduction des indemnités) du Code des assurances.

> Quelles formalités respecter lors de vos déclarations en cours de contrat ?

Dans tous les cas, la déclaration doit être faite soit par lettre recommandée, soit verbalement contre récépissé, au Siège ou chez le représentant de la Compagnie dont l'adresse figure aux Dispositions Particulières.

La cotisation

Votre cotisation est fixée d'après vos déclarations et en fonction de la nature des garanties choisies.

> Quand et où devez-vous payer la cotisation ?

La cotisation, les frais et les taxes sont à payer au plus tard dix jours après la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières.

Si vous ne payez pas la cotisation dans ce délai, nous pouvons - indépendamment de notre droit de vous poursuivre en justice - vous adresser une lettre recommandée valant mise en demeure à votre dernier domicile connu. Les garanties de votre contrat seront alors suspendues trente jours après l'envoi de cette lettre.

Nous avons le droit de résilier votre contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité, soit par la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée (article L113-3 du Code des Assurances).

Le paiement s'effectue au Siège ou au domicile du représentant de la Compagnie.

> Paiement fractionné de la cotisation

Si vous avez souhaité régler votre cotisation annuelle de manière fractionnée (mensuelle, trimestrielle, semestrielle), ce fractionnement cessera dès qu'une fraction de prime sera impayée dans le délai prévu au paragraphe « Quand et où devez-vous payer la cotisation ? » (ou, en cas de prélèvement, dès qu'un prélèvement sera refusé par votre établissement bancaire).

L'intégralité de la cotisation annuelle, déduction faite des fractions de cotisation déjà réglées, sera alors immédiatement exigible et le mode de paiement annuel sera alors prévu pour les cotisations ultérieures.

En cas de non-paiement du solde de la cotisation, nous pourrions en poursuivre le recouvrement comme indiqué au paragraphe « Quand et où devez-vous payer la cotisation ? ».

> Qu'advient-il si nous modifions le tarif applicable à ce contrat ?

Si pour des raisons de caractère technique, nous sommes amenés à majorer le tarif applicable aux risques garantis par votre contrat, la cotisation sera modifiée dès la première échéance annuelle, suivant cette modification.

Vous disposez d'un délai d'un mois pour résilier votre contrat, la résiliation prenant effet un mois après l'envoi de votre demande.

Nous aurons droit dans ce cas à la portion de cotisation, calculée sur les anciennes bases entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

Le sinistre

Dans quel délai devez-vous nous déclarer le sinistre et nous fournir les renseignements sur celui-ci ?

En cas de vol : dans les 2 jours ouvrés, à partir du moment où vous en avez connaissance. Dans les 5 jours les renseignements doivent nous être fournis.

Pour les autres événements garantis : dans les 5 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez connaissance. Dans les 15 jours, les renseignements doivent nous être fournis.

Si ces délais de déclaration du sinistre* ne sont pas respectés (sauf cas fortuit ou de force majeure), la garantie ne vous sera pas acquise, dès lors que le retard nous aura causé un préjudice.

> Selon quelles modalités ?

Soit par écrit, soit verbalement contre récépissé au Siège de la Compagnie ou chez le représentant de la Compagnie mentionné aux Dispositions Particulières.

> Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

Vous devez :

- prendre immédiatement toutes les mesures conservatoires pour limiter l'importance du sinistre*.**
- nous fournir tous les renseignements sur les circonstances dans lesquelles s'est produit le sinistre* ainsi que les conséquences connues ou présumées, la nature des dommages, l'identification du tiers* responsable ou du tiers* lésé et, si possible, des témoins.**
- en cas de Pertes, Avaries ou Dommages, la constatation des pertes et dommages doit être faite dans les cinq jours de leur survenance ou de l'arrivée du bateau au port où il achève sa navigation, par un expert suivant liste jointe au contrat. Aucune réparation autre que celle prise dans le cadre des mesures conservatoires ne devra être effectuée sans expertise à moins d'un accord exprès de la Compagnie.**
- porter plainte pour vol ou tentative de vol dans les 48 heures à la police locale et en cas de vol total le signaler également à l'Administration des Affaires Maritimes. De plus, si nous l'exigeons, vous devez déposer une plainte au Parquet.**

Vous devez, en outre, nous transmettre dans les 48 heures de leur réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes judiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, afin que nous soyons en mesure d'y répondre.

Si vous ne respectez pas tout ou partie des obligations ci-dessus - sauf cas fortuit ou de force majeure - nous serons en droit de vous réclamer une indemnité égale au préjudice que nous aurions subi.

Par ailleurs, si vous utilisez comme justificatifs des documents inexacts, ou usez de moyens frauduleux ou encore faites des déclarations inexacts ou réticentes, la garantie ne vous sera pas acquise pour la totalité du sinistre*.

Évaluation des dommages

1. Les montants de garanties sont indiqués aux Dispositions Particulières et/ou au Tableau des montants de garantie.

2. En cas de perte totale, délaissement ou vol total :

- L'indemnité ne peut être supérieure à la valeur économique du bateau assuré* au jour du sinistre*, dans la limite de la valeur déclarée aux Dispositions Particulières. Ce montant est réglé sans franchise*.
- Le délaissement ne peut être fait que pour les seuls cas :
 - de disparition ou destruction totale du bateau assuré* ;
 - d'innavigabilité résultant d'un des risques garantis par le présent contrat.
- Si le montant total des frais de réparations atteint la valeur économique au jour du sinistre*, nous avons la faculté de régler l'indemnité soit en délaissement, soit en perte totale sans transfert de propriété dans les 30 jours à compter de la demande de délaissement.

3. En cas de réparations et remplacements :

- Vous êtes tenu de faire procéder, dans les plus brefs délais, aux remplacements et réparations mettant en cause la sécurité ou la navigabilité du bateau ; si pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas de force majeure, ils ne sont pas entrepris au plus tard trois mois après la date à laquelle s'est produit le sinistre*, le montant à notre charge ne pourra excéder celui que nous aurions payé si les remplacements et réparations avaient été entrepris dans ledit délai. Nous avons le droit d'exiger que ces remplacements et réparations soient exécutés par voie d'adjudication. Les indemnités seront réglées sous déduction de la franchise* prévue aux Dispositions Particulières. Dans le cas du remplacement ou de la réparation d'une certaine partie du bateau assuré* telle que coque, mât, voile, moteur, annexe*, le règlement de l'indemnité sera fait dans la limite de la valeur économique de celle-ci au jour du sinistre*.

Règle proportionnelle

S'il est constaté au moment de l'événement mettant en jeu la garantie, que le bateau assuré* a une valeur supérieure à la valeur indiquée aux Dispositions Particulières, vous serez considéré comme votre propre assureur pour la différence et vous supporterez une part proportionnelle des dommages.

Règlement

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour vous (article L121-1) du Code des Assurances. Elle ne garantit donc que la réparation des pertes réelles ou celles dont vous êtes responsable.

S'il existe d'autres assurances couvrant tout ou partie des risques garantis par le présent contrat, il sera fait application de l'article L121-4 du Code des assurances.

Contre-expertise des dommages

En cas de désaccord sur les conclusions de l'expert, chacun de nous a le droit de demander, dans les quinze jours qui suivent la notification écrite du désaccord par l'une ou l'autre des parties, et avant que les réparations soient entreprises, une contre-expertise amiable ou judiciaire et contradictoire, chacun de nous conservant à sa charge les frais de son expert.

Franchises particulières

Les règlements sur les pertes et les dommages partiels sont effectués sous déduction de la franchise* fixée au « Tableau des Montants de garantie » ou indiquée aux Dispositions Particulières.

- Cette franchise* est :
 - doublée si le sinistre* survient lors de la participation du bateau assuré*, à des régates ou des courses croisières ;
 - triplée si le sinistre* survient alors que le bateau assuré* séjourne en mouillage forain ou sur corps-mort.
- Si le règlement concerne la ou les annexes* désignée(s) aux Dispositions Particulières, la franchise est fixée à 2 % de la valeur de cette ou de ces annexes* (coque et moteur) avec un minimum de 150 euros.
- Sur les dépenses d'antifouling et de peinture des œuvres vives nécessitées par le sinistre*, il est opéré une réduction de moitié.

Dispositions spéciales aux sinistres de Responsabilité civile

1. **Nous nous substituons à vous dans vos droits et actions envers tous tiers* responsables des dommages. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, que vous auriez acceptées sans notre accord, ne nous sont opposables.**

Toutefois, l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

2. **En cas d'action en responsabilité, nous nous réservons la faculté :**

- Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives : d'assumer votre défense, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours ;

- Devant les juridictions pénales :
 - d'assumer votre défense ou de nous y associer si les victimes n'ont pas été désintéressées ;
 - d'exercer toutes voies de recours - avec votre accord - si les intérêts civils et/ou pénaux sont mis en cause.

Même si vous manquez à vos obligations après sinistre*, nous sommes tenus d'indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes responsable.

Le sinistre* n'existe qu'à partir de la réclamation de la victime.

Si vous êtes victime d'un fait dommageable, il vous incombe de faire les démarches relatives à la réclamation :

- **soit en envoyant une lettre de mise en cause à l'auteur des dommages ;**
- **soit en nous déclarant le sinistre* au titre de la garantie Protection Juridique.**

Il est entendu que seuls les dommages survenus pendant la période d'assurance sont garantis.

Quand paierons-nous l'indemnité ?

Le paiement de l'indemnité sera effectué dans les trente jours qui suivent notre accord amiable, après remise des pièces justificatives notamment les factures acquittées ou à la réception de la notification de la décision judiciaire exécutoire.

Subrogation

En vertu de l'article L121-12 du Code des assurances, nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par nous, dans vos droits et actions contre les tiers* qui, par leur fait, ont causé le dommage.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous serons déchargés de tout ou partie de nos obligations à votre égard.

Dispositions diverses

Prescription

Conformément aux dispositions des articles L114-1, L114-2 et L114-3 du Code des assurances :

« Article L114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. en cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents* atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2., les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Conformément au Code civil :

« Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Assurances cumulatives

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que l'indemnité ainsi due ne puisse excéder la valeur du bien assuré au moment du sinistre*. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix.

Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L121-3 du Code des assurances (nullité du contrat et dommages-intérêts) sont applicables.

Information de l'Assuré

> Examen des réclamations et procédure de médiation

Examen des réclamations

Pour toute réclamation relative à la gestion de votre contrat, vos cotisations ou encore vos sinistres, adressez-vous prioritairement à votre interlocuteur habituel qui est en mesure de vous fournir toutes informations et explications.

Si vous ne recevez pas une réponse satisfaisante, vous pouvez adresser votre réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

Generali - Réclamations
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09
servicereclamations@generali.fr.

Nous accuserons réception de votre demande et y répondrons dans les meilleurs délais.

Si vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un Intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet Intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige, que ce soit par vous ou par nous.

Médiation

En qualité de membre de la Fédération Française de l'assurance, Generali applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, vous pouvez saisir le Médiateur de la FFA, en écrivant à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

> Traitement et Communication des informations

Les informations à caractère personnel recueillies par Generali IARD sont nécessaires et ont pour but de satisfaire à votre demande ou d'effectuer des actes de souscription ou de gestion de vos contrats. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Ces informations, de même que celles recueillies ultérieurement, pourront être utilisées par Generali IARD pour des besoins de connaissance client, de gestion de la relation client, de gestion des

produits ou des services, de gestion de la preuve, de recouvrement, d'études statistiques, d'évaluation et gestion du risque, de sécurité et prévention des impayés et de la fraude, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Vos opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel. Toutefois ces données pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du Groupe Generali en France, ainsi que si nécessaire à ses partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, Generali IARD peut être amenée à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Vous pouvez également, à tout moment, conformément à la Loi informatique et libertés, en justifiant de votre identité, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales.

Ces droits peuvent être exercés auprès de Generali IARD - Conformité - TSA 70100 - 75309 Paris Cedex 09.

> Cas spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Dans le cadre de l'application des dispositions du Code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel sont nécessaires à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés : 8 rue Vivienne - 75002 Paris.

Démarchage à domicile - Droit de renonciation

Conformément à l'article L112-9 du Code des assurances, « toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Si les conditions précitées sont réunies - et sous réserve des autres dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances - vous pouvez renoncer au présent contrat en envoyant **le modèle de lettre joint ci-après** en dernière page des présentes Dispositions Générales, sous la forme recommandée avec demande d'avis de réception.

Nous attirons votre attention sur le fait que vous perdez cette faculté de renonciation si vous avez connaissance d'un sinistre survenu pendant le délai de quatorze jours précités.

Lettre de renonciation Démarchage à domicile

Lettre recommandée
avec AR

**Generali Iard
Renonciation**

75456 Paris Cedex 09

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Nom du produit : Generali Plaisance

Contrat n° : _____

Mode de paiement choisi : _____

Montant de la cotisation déjà acquitté : _____ €

Objet : Renonciation

Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer au contrat d'assurance cité en référence que j'ai souscrit en date du

_____.

Je souhaite donc qu'il soit résilié à compter de la date de réception de la présente lettre.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à _____ ,

le _____

Signature du Souscripteur



Generali Iard,

Société anonyme au capital de 94 630 300 euros
Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

